



La Balme de Sillingy, le 11 août 2022

DECISION DU MAIRE N° 2022-111

Objet : DIA07402622X0052

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle que Monsieur Michel PUTHOD et Madame Josiane LAVOREL ont déclarés avoir l'intention d'aliéner. Ladite parcelle est cadastrée section B sous le numéro 3110 sise 73 Route de Lompraz à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 25/08/2022
De sa publication le 25/08/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.